

 [Imprimer](#)

Date: 14/04/2020

Social

*Représentants du personnel*

# Coronavirus : précisions sur les modes de réunions à distance du CSE

*Afin de faciliter la continuité du dialogue social en entreprise malgré le confinement, une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a prévu des possibilités élargies et dérogatoires de réunions à distance du CSE. Un décret apporte les précisions attendues pour la mise en œuvre de ces solutions alternatives, avec au menu, la réunion par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée (WhatsApp, etc.).*

## Rappels

Compte tenu du dispositif de confinement mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a facilité la **visioconférence** (qui n'est plus limité à 3 réunions par an en l'absence d'accord collectif) et admis le recours à la **conférence téléphonique** et à la **messagerie instantanée** pour l'ensemble des réunions du CSE et du CSE central (ord. [2020-389](#) du 1er avril 2020, art. 6, II, JO du 2, texte 25). Les modalités de ces réunions sont précisées par un décret du 10 avril 2020.

Notons au préalable que le décret n'évoque pas les modalités de la **visioconférence**. Cela s'explique par le fait que ce mode particulier de réunion du CSE **a déjà son cadre juridique** (c. trav. [art. D. 2315-1](#) et [D. 2315-2](#)).

Ce sont justement ces règles qui vont être mises à contribution pour encadrer les conférences téléphoniques et les réunions par messagerie instantanée.

## Modalités des réunions par conférence téléphonique

L'employeur qui décide d'organiser la réunion du CSE par visioconférence doit en informer au préalable les membres du comité.

Le décret précise que cette information « suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance. » On peut a priori en déduire que l'employeur indique aux membres du CSE que la réunion se tiendra par téléphone au moins 3 jours à l'avance (c. trav. [art. L. 2315-30](#)) et au moins 8 jours pour le CSE central (c. trav. [art. L. 2316-17](#)).

Le décret ajoute que le dispositif technique :

- garantit l'identification des membres et leur participation effective en assurant une retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- ne fait pas obstacle à des suspensions de séance. Pour le reste, le décret renvoie aux exigences qui pèsent sur les réunions par visioconférence.

Ainsi, en cas de vote à bulletin secret, le dispositif doit faire en sorte qu'il soit impossible de mettre en relation « l'électeur » et son vote. Plus spécifiquement, en cas de vote par voie électronique, il faut assurer la confidentialité des données transmises, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (c. trav. [art. D. 2315-1](#), alinéa 3).

Concernant le déroulement de la réunion, les délibérations ne s'engagent qu'après vérification que tous les participants ont accès à des moyens techniques conformes aux conditions détaillées ci-avant.

Enfin, le vote doit être simultané. Les participants disposent d'une durée identique pour voter. Cette durée court à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par l'employeur (c. trav. [art. D. 2315-2](#)).

## Modalités des réunions par messagerie instantanée

L'ordonnance permet également de recourir à la messagerie instantanée pour l'ensemble des réunions des institutions représentatives du personnel, mais uniquement s'il est impossible d'avoir recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Le décret précise que l'employeur doit informer préalablement les membres du CSE de la date et de l'heure du début de réunion, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture et que cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance. Les modalités d'information sont là encore celles applicables à la convocation aux réunions (information 3 jours avant).

Comme pour la conférence téléphonique, le dispositif technique :

- garantit l'identification des membres et leur participation effective en assurant une retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- ne fait pas obstacle à des suspensions de séance.

Le vote à bulletin secret dans le cadre d'une réunion par messagerie instantanée obéit aux mêmes règles qu'en cas de conférence téléphonique : impossibilité relier « l'électeur » à son vote, confidentialité des données transmises en cas de vote électronique, etc. (voir ci-avant)

Sur le déroulement de la réunion, le décret précise que l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification de l'accès de tous les participants à des moyens techniques conformes aux conditions détaillées ci-avant. Les débats sont clos par un message de l'employeur, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée au préalable lors de l'information des membres du CSE (voir ci-avant). Le vote est simultané et les participants disposent d'une durée identique pour voter. Au terme de cette durée, l'employeur adresse les résultats à l'ensemble des membres.

### **Période d'application des mesures dérogatoires**

Le décret rappelle que ces dispositifs dérogatoires sont applicables uniquement aux réunions convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, donc jusqu'au 24 mai 2020 en l'état actuel des textes (loi [2020-290](#) du 23 mars 2020, art. 4, JO du 24).

*Décret [2020-419](#) du 10 avril 2020, JO du 11*

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2020. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.